

Convention de stage entre

1. ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

2. L'ORGANISME D'ACCUEIL

CRFPE

Centre régional de formation des professionnels de l'enfance

465 rue Courtois 59000 LILLE

+33 (0)3 20 14 93 00

Représenté par Monsieur Sylvain PEYRATOUT, directeur.

Nom: IME DU BOULONNAIS

Adresse: 892 avenue Henri Mary 62830 Samer fr

Représenté par (nom du signataire de la convention) : Céline

POIRET

Qualité du représentant : Directrice

Service dans lequel le stage sera effectué :

Tél:

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3. LE STAGIAIRE

Nom : CLAPTIEN Prénom : Pauline Né(e) le 23/08/2000

Adresse: 117 résidence le crocq 62830 Samer France

Tél: 33662587744 Email: pauline.claptien5@gmail.com

EJE: Educateurs de jeunes enfants - Promotion 2021/2024

Sujet de stage : Troisième période de formation pratique

Représentant une durée totale de 280 heures au troisième semestre de formation

Du 09/01/2023 au 18/03/2023

ENCADREMENT DU STAGIAIREPAR L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

Nom et Prénom du formateur référent : VIRGINIE CARLIER

Tél: 06.33.60.54.81

Email: virginiecarlier@crfpe.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du référent de stage : Christelle PERASOL

Tél: 03.21.33.52.65

Email: secretariat.ime@apei-boulogne.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :



Article 1 - Objet de la formation

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement de formation et le stagiaire pendant la Troisième période de formation pratique.

Article 2 - Objet de la Troisième période de formation pratique

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

Au cours de cette période l'étudiant doit continuer à prendre connaissance du champ d'activité et des missions de l'EJE afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans le référentiel de la formation.

Article 3 - Modalités de la Troisième période de formation pratique

La durée hebdomadaire de présence dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche, ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par un formateur référent désigné dans la présente convention. Le référent de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans l'établissement de formation pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par le centre de formation.

Au même titre, lorsque l'étudiant est de retour en centre de formation, il peut être autorisé à retourner sur le site qualifiant de manière ponctuelle, et en concertation avec le coordinateur de son dispositif de formation L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le référent de stage, doit être portée à la connaissance du référent de l'établissement de formation afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 6 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement de formation (CRFPE). Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le formateur référent des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 7 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L 1225-37,





L.1225-46 du code du travail.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit le centre de formation par courrier.

Toute interruption de la période de formation pratique, est signalée au formateur référent. En cas d'accord des parties, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement de formation) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 8 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve et de discrétion professionnelle est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécialités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris dans le cadre des dossiers que le stagiaire doit produire. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil.Par ailleurs le stagiaire s'oblige à respecter le secret professionnel (article 226 – 13 du code pénal) dans les services ou cette notion est de rigueur.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans les travaux de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du dossier, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en prendre connaissance sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni à divulguer les informations du dossier.

Le non-respect avéré de ces notions de confidentialité constitue une faute professionnelle et en corollaire la convocation du stagiaire devant le conseil de discipline du CRFPE

Article 9 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, les destinations, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 10 - Fin de stage - Evaluation

- 1 Attestation de formation pratique : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil signe une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage.
- 2 Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au formateur référent. (CF livret de formation.)
- 3 Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement de formation dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement de formation. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à LILLE, le 06/12/2022





La Direction de l'organisme de stage,

Le stagiaire,

Le Directeur du Centre de

Céline POIRET

CLAPTIEN Pauline

Monsieur Sylvain PEYRATOUT

Le référent de stage,

Christelle PERASOL